



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-001937/KK P du 23/04/2025

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n°001937/KK P et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du
Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 001937/KK P, relative à la réalisation d'un projet de reconstitution du cordon dunaire du Tombolo ouest sur la commune de Hyères (83), déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, reçue le 10/03/2025 et considérée complète le 11/03/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 13 et 25 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste, pour une période de 5 ans, en des travaux permettant la reformation du cordon dunaire selon la technique du mille-feuille sur une longueur de 1,66 km, de la façon suivante :

- déplacement des posidonies échouées sur les plages de la commune vers un terrain naturel des Salins d'Hyères ou en arrière plage ;
- curage du canal de ceinture et édification d'un stock de sable ;
- reconstitution annuelle du cordon dunaire avec le mélange de sable issu du canal de

ceinture et de Posidonies mortes récoltées sur les plages (6 000 m³ de Posidonies à chaque intervention soit un total pouvant atteindre plus de 30 000 m³ maximum par an, plus 10 000 m³ de sable) ;

Considérant que ce projet a pour objectifs sur une période de 5 ans :

- « le déplacement des posidonies échouées sur les plages de la commune d'Hyères durant la saison estivale, sur un terrain naturel du SITTO MAT, ou en arrière-plage, lorsque la configuration de ces dernières le permet, ou / et sur les plages en érosion de la commune [...] ;
- le curage du canal de ceinture pour éviter son obstruction et constituer un stock de sable à mélanger aux posidonies pour la constitution d'un millefeuille pour protéger la plage de l'Almanarre ;
- l'utilisation du sable issu du dragage du port de l'Aiguade pour élaborer le millefeuille sable / posidonies pour protéger la dune du tombolo et ou réparer les dégâts des tempêtes. » ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle en lieu et place de la dune et du canal de ceinture ;
- en zone classée NL (zone relative aux espaces remarquables au titre de la loi littoral) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 29/09/2022 ;
- en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre de type I n°930012503 « Tombolo occidental de Giens », n°930012510 « Étangs et salins des Pesquiers », de type II n°930012511 « Presqu'île de Giens » ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF mer type II n°93M000070 « Presqu'île de Giens » ;
- au sein de plusieurs sites Natura 2000 directive habitats FR9301613 « Rade d'Hyères », et directive oiseaux FR9310020 « Îles d'Hyères » et FR9312008 « Salins d'Hyères et des Pesquiers » ;
- dans l'aire de présence relative du Léopard ocellé (présence allant du hautement probable à probable) et de l'aire de répartition (sensibilité très faible) de la Tortue d'Hermann, toutes deux espèces menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;
- en réservoir de biodiversité défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) avec un objectif de remise en état ;
- à proximité immédiate d'un site du conservatoire du littoral « Le salin des Pesquiers », zone humide d'importance internationale (RAMSAR) ;
- en limite de l'aire marine adjacente et de l'aire d'adhésion du parc national de Port-Cros ;
- en site classé « La presqu'île de Giens, l'étang et les salins des Pesquiers » ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par :

- une déclaration dite « loi sur l'eau » au titre des articles L214-1 et suivants du Code de l'environnement dans le cadre de laquelle une évaluation des incidences Natura 2000 sera requise et instruite ;
- une demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées au titre des articles L411-1 à L411-3 du Code de l'environnement¹ ;

Considérant que les opérations projetées sont ponctuelles et d'un impact peu significatif à l'échelle considérée, notamment du fait de la réglementation applicable, sans qu'elles se substituent à une véritable action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement pour s'adapter aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, action qui nécessite une démarche amont permettant d'analyser toutes les solutions alternatives telles qu'attendues par l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) dans son rapport « Projet de protection en mer du tombolo ouest de la presqu'île de Giens (Var) » du 14 décembre 2021² ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le pétitionnaire de la production et de la transmission d'éventuels éléments complémentaires demandés par les autorités compétentes dans le cadre de l'instruction des déclarations et/ou des autorisations nécessaires à la réalisation du projet, telles la déclaration « loi sur l'eau » susvisée ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de reconstitution du cordon dunaire du Tombolo ouest sur la commune de Hyères (83), est retirée.

Article 2

Le projet de reconstitution du cordon dunaire du Tombolo ouest situé sur la commune de Hyères (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement,

1 Un échange a déjà eu lieu en avril 2024 entre le pétitionnaire et l'unité biodiversité de la DREAL pour échanger sur la préparation de son contenu.

2 https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/014042-01_rapport-publie_cle5541f7-1.pdf

ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale³. La présente décision est notifiée à la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 23/04/2025.

Sébastien
FOREST

Pour le préfet de région et par délégation,

Signature numérique de
Sébastien FOREST

Date : 2025.04.23 16:45:27
+02'00'

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

³ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3B4te%20d'Azur>